
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU SENEGAL
(ARMP- SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

(CENTRE HOSPITALIER NATIONAL UNIVERSITAIRE DE FANN)

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix Simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 18 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar
REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le **Centre Hospitalier National Universitaire de Fann**. Ce rapport tient compte des observations du CHNUF reçues le 13 février 2019 par courrier n°00308/MSAS/CHNUF/DIR/CPM.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Centre Hospitalier Universitaire National de Fann a conclu sur la gestion 2017, 95 marchés pour un coût global de F CFA 3 3 95 688 749 dont seize (16) appels d'offres ouverts, 53 avenants, dix DRP à compétition ouverte, dix DRP à compétition restreinte, un appel d'offres restreint et cinq ententes directes selon la liste communiquée par l'AC et la liste des marchés immatriculés.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

Notre échantillon a porté sur trente-un (31) marchés pour un montant global de F CFA 2 143 771 274 soit 63% en valeur des marchés.

La sélection est récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	CHNUF					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
A00 > au seuil de revue	1	653 353 317	1	653 353 317	100%	100%
A00 < au seuil de revue	15	329 053 989	2	129 913 324	13%	39%
Avenant	53	1 353 867 332	9	413 425 217	17%	31%
DRPCO	10	187 253 560	3	74 918 865	30%	40%
DRPCR	10	101 672 969	10	101 672 969	100%	100%
ENTENTE DIRECTE	5	754 420 649	5	754 420 649	100%	100%
AOR	1	16 066 933	1	16 066 933	100%	100%
Total général	95	3 395 688 749	31	2 143 771 274	33%	63%
Taux de couverture			33%	63%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

- ✚ La CPM est rattachée au Service administratif et financier. Cette situation n'est pas pour favoriser l'indépendance de la Cellule. Il y a lieu de la rattacher pour plus d'autonomie à la Direction générale.
- ✚ Les membres de la CM ont été nommés par note de service N°00615 du 28 décembre 2016 par l'AC et les attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ainsi que les actes de nomination de la CM ont été communiqués à la DCMP par lettre N° 00112 du 20 janvier 2017, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.
- ✚ Le Centre Hospitalier Universitaire National de Fann n'a pas produit de preuve de reversement de la quote-part de l'ARMP.
- ✚ La CPM a établi le rapport annuel à l'intention de l'AC et l'a communiqué à l'ARMP et la DCMP, le 20 avril 2018, en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015.
- ✚ Un non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 70 du CMP.
- ✚ Les marchés sous le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la CPM mais l'examen n'est pas daté.
- ✚ Les accusés de réception des lettres de notification de rejet des offres aux soumissionnaires non retenus ne sont pas datés rendant impossible la vérification du délai d'information.
- ✚ Le non-respect du délai de 7 jours impartis pour les DRPCO entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- ✚ L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.
- ✚ Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence.
- ✚ Le défaut d'application des pénalités de retard, en violation des articles 135 et suivants du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES APPELS D'OFFRES OUVERTS

La revue a porté sur 3 marchés passés sous ce mode. Ils sont présentés au point 4 du présent rapport. Il ressort de la revue les constats spécifiques ci-après :

Marché A00 03-17 portant acquisition de matériels informatiques et bureautiques

- L'A00 publié ne mentionne pas l'heure limite de dépôt des plis, en violation des dispositions de l'article 66.2 du CMP.
- La période de 29 jours entre la date d'ouverture des offres et celle de la proposition d'attribution est en double violation des dispositions de l'article 70 du CMP :
 - d'abord le délai de 15 jours est significativement dépassé,
 - ensuite aucune demande de prorogation dudit délai à la DCMP n'a été produite.
- La lettre de notification de rejet de leurs offres adressée aux soumissionnaires non retenus est datée du 12 mai 2017 et seul MASTER OFFICE a accusé réception le 15 mai 2017, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Marché A00 N°05-17 Fourniture, installation et mise en service d'un groupe électrogène de 150 KVA et d'un onduleur de 200 KVA en 02 lots

Hormis les constats d'ordre général, la revue de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

MARCHE N° A00 06-17 portant sur la fourniture d'équipements médicaux (en 11 lots)

- Le marché connaît un dépassement budgétaire significatif de 68 693 357 F CFA (hors prise en compte du lot 4 pour lequel le titulaire VALTEO est défaillant pour une valeur de 54 659 960 F CFA). Cependant, les attestations de crédit couvrant le montant HT de chaque contrat a été établi.
- Un délai de 50 jours a été noté entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution en double violation des dispositions de l'article 70 du CPM :
 - par un dépassement très significatif de la limite des 15 jours légalement arrêtés ;
 - ensuite par la non production de l'autorisation de prorogation d'au plus 10 jours pour décider de l'attribution provisoire.
- Aucune matérialisation des dates de réception des notifications de résultats aux candidats n'est produite.
- 139 jours se sont écoulés entre la date d'ouverture des plis et celle de signature du contrat du lot 1.2 et 144 jours pour les autres lots soit respectivement 49 et 54 jours au-delà de la période de validité des offres et des garanties de soumissions faisant ainsi peser des risques sur le marché.

❖ EN CE QUI CONCERNE L' APPEL D' OFFRES RESTREINT

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition en deux lots de craniotomes :

- lot 1 : un craniotome pour endoscopie (infructueux) ;
- lot 2 : un craniotome simple.

Il ressort de la revue du marché les anomalies ci-après :

- Le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché a été de 20 jours, en violation des dispositions de l'article 73.2 a) du CMP qui préconise un délai de 3 jours.
- Les documents d'exécution (ordre de service de démarrer ou bon de commande, PV de réception) ne nous ont pas été communiqués.
- Les candidats non retenus ont été tardivement informés du rejet de leurs offres, soit un délai anormalement long de 74 jours après l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

La revue a porté sur dix marchés passés sous ce mode et présentés au point 4 du présent rapport.

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas décelé de constats spécifiques hormis pour le marché relatif à l'acquisition et l'installation de stores pour fenêtres au profit du CHNU FANN pour lequel :

- Un délai ouverture / proposition d'attribution (19 jours) anormalement long et dépassant même celui de 15 jours pour les AOO (article 70 CMP).
- Un retard de livraison de 31 jours a été constaté sans aucune application de pénalités (le prix du marché 14 741 150 F CFA a été entièrement payé par chèque CBAO N° 8933251 du 24 janvier 2017).

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

La revue a porté sur trois marchés et passés sous ce mode et présentés au point 4 du présent rapport.

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas décelé de constats spécifiques.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS**

Notre sélection a porté sur neuf marchés passés sous ce mode et présentés au point 4 du présent rapport.

La revue de ces avenants n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES ENTENTES DIRECTES**

La revue a porté sur cinq marchés passés sous ce mode et présentés au point 4 du présent rapport.

Il ressort de nos travaux les constats ci-après :

Pour les cinq marchés, l'établissement du PV de négociation et du compte rendu détaillé à l'attention de l'ARMP et du Premier ministre n'a pas pu être prouvé à la mission, en violation de l'article 77.5 du CMP.

En outre, les constats spécifiques ci-après ont été relevés pour les deux marchés ci-après :

- ED Transformation du scanner 16 coupes marque HITACHI en 64 barrettes :
 - La procédure a été anormalement longue,
 - Pour un seul PV de réception, trois tranches de paiement ont été constatées,
 - Des erreurs de report de numéros de chèques ont été décelées.
- ED Fourniture de films COLENTA MEDIPHOT

Nous avons constaté que la procédure pour cette entente directe est anormalement longue. En effet la demande d'autorisation a été envoyée à la DCMP le 14 août 2017 et l'avis favorable de celle-ci, reçu à la même date. Cependant l'examen juridique et technique et la signature du contrat se sont passées en 2018.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de quatre (04) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 164 380 474 F CFA afin de vérifier l'exécution physique des fournitures travaux et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Au terme de l'inspection physique, hormis le retard noté dans la livraison sans que les pénalités y afférentes ne soient appliquées, nous n'avons pas de remarques particulières sur l'exécution.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS PROVISOIRES

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics passés par le CHNU de FANN a concerné 03 AOO, 03 DRPCO, 01 AOR, 09 avenants, 10 DRPCR et 05 ententes directes.

S'agissant des marchés passés par AOO, hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application. En ce qui concerne l'exécution, hormis la non application des pénalités de retard, nous estimons que la procédure est globalement conforme.

S'agissant du marché passé par AOR et des DRPCO, hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

S'agissant des marchés passés par DRPCR, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application nonobstant les anomalies listées ci-avant. En ce qui concerne leur exécution, elle est conforme pour neuf des DRPCR ; pour la DRP restante, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

S'agissant des marchés passés par avenants, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

S'agissant des marchés passés par entente directe, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application. En ce qui concerne leur exécution, elle est conforme pour trois des marchés, pour le quatrième marché, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	16
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	21
3.5 AUDIT DE L' EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	23
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS.....	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L' ORGANISATION, ET A L' ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	26
4.3. CONSTATS RELATIFS A L' EXECUTION FINANCIERE	35
4.4. CONSTATS RELATIFS A L' AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	36
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	37
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	38
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	39
6. ANNEXES.....	41

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés. La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification ;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés par suite d' une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017 par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017 ;
- le budget de la gestion 2017 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n° **00864 et 00865** du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU CHNU DE FANN

Les membres de la CM ont été nommés par note de service N°00615 du 28 décembre 2016 et les attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ainsi que les actes de nomination de la CM ont été communiqués à la DCMF par lettre N° 00112 du 20 janvier 2017, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP qui dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CHNU DE FANN

La CPM a été désignée par note de service N°00615 du 28 octobre 2016. Tous les membres ont signé la charte d'éthique et de transparence. La CPM est rattachée au Service administratif et financier. Cette situation n'est pas pour favoriser l'indépendance de la Cellule. Il y a lieu de la rattacher pour plus d'autonomie à la Direction générale.

4.1.4 PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL

La CPM a établi le rapport annuel à l'intention de l'AC et l'a communiqué à l'ARMP et la DCMF, le 20/04/2018, en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ... Les autorités contractantes doivent les communiquer au plus tard le 1^{er} Décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le Plan de passation des marchés a été transmis à la DCMF le 26 novembre 2016 et, publié en première version dans le SYGMAP le 19 décembre 2016, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet

de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'avis général de passation des marchés est publié dans le journal « Le Soleil » n° 13970 du 21 décembre 2016, conformément aux dispositions l'article 6 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le CHNU de FANN dispose de deux salles d'archivage. Les documents sont classés dans des boîtes d'archivage et classés dans des armoires au niveau de la CPM.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Le Centre Hospitalier Universitaire National de Fann n'a pas produit de preuve de reversement de quote-part de l'ARMP issue des produits de la vente des DAO.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	CHNUF					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
A00 > au seuil de revue	1	653 353 317	1	653 353 317	100%	100%
A00 < au seuil de revue	15	329 053 989	2	129 913 324	13%	39%
Avenant	53	1 353 867 332	9	413 425 217	17%	31%
DRPCO	10	187 253 560	3	74 918 865	30%	40%
DRPCR	10	101 672 969	10	101 672 969	100%	100%
ENTENTE DIRECTE	5	754 420 649	5	754 420 649	100%	100%
AOR	1	16 066 933	1	16 066 933	100%	100%
Total général	95	3 395 688 749	31	2 143 771 274	33%	63%
Taux de couverture			33%	63%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TTC pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, des Collectivités locales et des **Etablissements Publics**.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :
- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Le Centre Hospitalier Universitaire National de Fann est un établissement public de Santé. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

LA TRANSMISSION TARDIVE DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

Les membres de la CM ont été nommés par note de service N°00615 du 28 décembre 2016 et les attestations de prise de connaissance de dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ainsi que les actes de nomination de la CM ont été communiqués à la DCMP par lettre N° 00112 du 20 janvier 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au **Centre Hospitalier Universitaire National de Fann** de veiller à la nomination des membres de la commission dans les délais requis.

 INCOMPATIBILITE ENTRE LES FONCTIONS DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES ET DE MEMBRES DES COMMISSION DES MARCHES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 27 :**

« La procédure de passation du marché est conduite par la personne responsable du marché, qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue ».

Article 84 :

« 1. **La commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal** dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres, qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation.

2. **La proposition d'attribution**, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, **est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés**, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics ».

CONSTAT

Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

Or, le CHNU de FANN a désigné comme PRM, pour les marchés n'atteignant pas le seuil de signature du Directeur, le Chef des Services Administratifs qui se trouve être membre de la Commission des Marchés dont les charges sont circonscrites à « l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ».

L'appartenance du Chef des Services Administratifs à la commission des marchés le met dans une situation d'incompatibilité fonctionnelle avec tout exercice de fonction de PRM. En effet la PRM en sa qualité de responsable de la procédure de passation ne peut être acteur opérationnel dans la conduite des opérations de passation pour éviter d'être dans une situation d'auto évaluation ou de juge et parti.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de veiller à la séparation des fonctions de PRM et de membres de la commission des marchés pour respecter le principe de transparence de la commande publique.

 PUBLICATION TARDIVE DE L'AGPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, entre autres, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour

leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics. »

CONSTAT

L'avis général de passation des marchés est publié dans le journal « Le Soleil » n° 13970 du 21 décembre 2016, conformément aux dispositions l'article 6 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de veiller à la publication de l'AGPM dans les délais requis.

TRANSMISSION TARDIVE DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « Les cellules de passation des marchés des autorités contractantes sont responsables des activités suivantes :

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle à priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La CPM a établi le rapport annuel à l'intention de l'AC et l'a communiqué à l'ARMP et la DCMP, le 20 avril 2018, en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 144 du Code des Marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM doit veiller à établir avant le 31 Mars de chaque année le rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente conformément à l'article 144 du CM.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. ».

CONSTAT

La CPM n'a pas prouvé à la mission avoir produit les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du CHNUF de veiller à la production des tableaux de bord conformément à l'article précité.

 LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

Le Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP CMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées par entre autres, par 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservée à l'ARMP.

 NON-RESPECT DU DELAI INDIQUE RELATIF A L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 dispose en son article 5 : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnue réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'article 70 du CMP dispose « La commission des marchés propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».

CONSTAT

Le délai d'attribution de 7 jours pour les DRPCO et 15 jours pour les AOO n'est pas respecté, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRB de respecter les dispositions des articles précités.

 ABSENCE DE DATE SUR LES LETTRES D'INFORMATION DES SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Les dates de réception des lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas portées avec les signatures. Ces constats rendent impossible la vérification du respect des délais d'information ouvrant droit au recours. Cette formalité d'information des candidats et de datation des accusés de réception relève du principe de transparence.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de respecter systématiquement les textes d'application relatifs aux procédures spécifiques de DRP.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives à la procédure de passation dans une même liasse est systématique. Cependant les documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...) ne sont pas joints dans les dossiers de marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de prendre les dispositions idoines afin d'archiver les dossiers de marchés au niveau de la CPM conformément à l'article précitée afin de rendre plus aisée leur obtention.

 DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 86 alinéa 4 dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Le CHNUF n'a pas procédé de façon systématique à la publication des avis d'attribution sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de veiller au respect des formalités de publicité conformément aux articles précités.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**

Notre revue a porté sur 03 marchés en AOO comportant 13 contrats pour un montant de 783 266 641 F CFA.

La revue de ces marchés a permis constater les non conformités ci-après :

-  **Marché AOO 03-17 portant acquisition de matériels informatiques et bureautiques**
 - L'AOO publié ne mentionne pas l'heure limite de dépôt des plis, en violation des dispositions de l'article 66.2 du CMP.
 - La période de 29 jours entre la date d'ouverture des offres et celle de la proposition d'attribution est en double violation des dispositions de l'article 70 du CPM :
 - d'abord le délai de 15 jours est significativement crevé,
 - ensuite aucune demande de prorogation dudit délai à la DCMP n'a été produite
 - La lettre de notification de rejet de leurs offres adressée aux soumissionnaires non retenus est datée du 12 mai 2017 et seul MASTER OFFICE a accusé réception le 15 mai 2017, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
-  **Marché AOO N°05-17 Fourniture, installation et mise en service d'un groupe électrogène de 150 KVA et d'un onduleur de 200 KVA en 02 lots**

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'appelle pas de remarque de notre part.

-  **MARCHE N° AOO 06-17 portant sur la fourniture d'équipements médicaux (en 11 lots)**
 - Le marché connaît un dépassement budgétaire significatif de 68 693 357 F CFA (hors prise en compte du lot 4 pour lequel le titulaire VALTEO est défaillant pour une valeur de 54 659 960 F CFA). Cependant, les attestations de crédit couvrant le montant HT de chaque marché ont été établies.
 - Un délai de 50 jours a été noté entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution en double violation des dispositions de l'article 70 du CPM :
 - par un dépassement très significatif de la limite des 15 jours légalement arrêtés ;

- ensuite par la non production de l'autorisation de prorogation d'au plus 10 jours pour décider de l'attribution provisoire.
- Aucune matérialisation des dates de réception des notifications de résultats aux candidats n'est produite.
- 139 jours se sont écoulés entre la date d'ouverture des plis et celle de signature du contrat du lot 1.2 et 144 jours pour les autres lots soit respectivement 49 et 54 jours au-delà de la période de validité des offres et des garanties de soumissions faisant ainsi peser des risques sur le marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en ses articles précités.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition en deux lots de craniotomes :

- lot 1 : un craniotome pour endoscopie (infructueux) ;
- lot 2 : un craniotome simple.

Il ressort de la revue du marché les anomalies ci-après :

- Le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché a été de 20 jours, en violation des dispositions de l'article 73.2 a) qui préconise un délai de 3 jours.
- Les documents d'exécution (ordre de service de démarrer, PV de réception) ne nous ont pas été communiqués.
- Les candidats non retenus ont été tardivement informés du rejet de leurs offres, soit un délai anormalement long de 74 jours après l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en ses articles précités.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le Centre Hospitalier Universitaire National de Fann n'a conclu en 2017 aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur 03 marchés avec 04 contrats passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte pour un montant de F CFA 74 918 865. Il s'agit de :

- DRPCO Acquisition de véhicules berlines et de motos tricycles au profit du CHNUF ;
- DRPCO Couverture des risques liés aux activités du CHNU de FANN ;
- DRPCO Travaux de construction, de réhabilitation et d'aménagement des abris en charpente métallique en deux lots.

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas décelé de constats spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en ses articles précités.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur 09 marchés passés par la procédure de DRPCR comportant 10 contrats pour un montant de 101 672 969 F CFA. Il s'agit de :

- DRPCR - Acquisition de sandwiches pour la restauration du personnel de garde, des internes et des hôtes du CHNU de FANN
- DRPCR - Entretien et réparation des véhicules du CHNU de Fann
- DRPCR - Restauration pour le séminaire de formation en deux (02) lots au profit des agents du CHNU de FANN
- DRPCR - Entretien froid climatisation et morgue
- DRPCR - Acquisition têtère et accessoires pour endoscopie
- DRPCR - Entretien et Réparation des véhicules du CHNUF
- DRPCR - Acquisition et installation stores pour fenêtre
- DRPCR - Acquisition de jouets pour l'arbre de Noël au profit du CHNU de FANN
- DRPCR - Rayonnage de salles d'archives du CHNU de FANN

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas décelé de constats spécifiques hormis pour le marché relatif à l'acquisition et l'installation de stores pour fenêtres au profit du CHNU FANN pour lequel :

- Un délai entre l'ouverture et la proposition d'attribution (19 jours) anormalement long et dépassant même celui de 15 jours pour les AOO (article 70 CMP).
- Un retard de livraison de 31 jours a été constaté sans aucune application de pénalités (le prix du marché 14 741 150 F CFA a été entièrement payé par chèque CBAO N° 8933251 du 24 janvier 2017).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en ses articles précités.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur 05 marchés en ED comportant 05 contrats pour un montant de 754 420 649 F CFA. Il s'agit de :

- ED Maintenance préventive et curative d'un scanner de marque Philips
- ED Maintenance d'un scanner à résonance magnétique (IRM) haut champ de 1.5 tesla de marque Philips
- ED Transformation du scanner 16 coupes de marques Hitachi en 64 barrettes
- ED Acquisition de films colentra médiphot
- ED Maintenance de l'appareil coronarographie de marque siemens

La revue a permis de constater que pour les cinq marchés, l'établissement du PV de négociation et du compte rendu détaillé à l'attention de l'ARMP et du Premier ministre n'a pas pu être prouvé à la mission, en violation de l'article 77.5 du CMP.

En outre, les constats spécifiques ci-après ont été relevés pour les deux marchés ci-après :

- ED Transformation du scanner 16 coupes marque HITACHI en 64 barrettes :
 - La procédure a été anormalement longue ;
 - Pour un seul PV de réception trois tranches de paiement ont été constatées ;
 - Des erreurs de report de numéros de chèques ont été décelées.
- ED Fourniture de films COLENTA MEDIPHOT

Nous avons constaté que la procédure pour cette entente directe est anormalement longue. En effet la demande d'autorisation a été envoyée à la DCMP le 14 août 2017 et l'avis favorable de celle-ci reçu le 14 août 2017. Cependant l'examen juridique et technique et la signature du contrat se sont passées en 2018.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en ses articles précités.

4.2.3.7 AVENANTS

Notre revue a porté sur 06 marchés conclus par avenant comportant 09 contrats pour un montant de 413 425 217 F CFA. Il s'agit de :

- Denrées alimentaires : Lot 4 Produits épicerie
- Nettoyement et enlèvement des ordures des locaux du CHNU de FANN
- Gardiennage des locaux du CHNU de FANN
- Lot 1 : Consommables informatiques en deux sous lots
- Lot 2 : Imprimés et carnets à volets idem en deux sous lots
- Lot 3 : Fourniture de bureau en deux sous lots

Hormis le délai anormalement long entre la signature de l'avenant et son approbation, la revue de ces marchés n'a pas donné lieu à d'autres observations particulières.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2017.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés, objets de notre revue n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement s'il y a lieu.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

Libellé	Fournisseurs	Montant F CFA TTC
Acquisition de matériels Informatiques et bureautiques	PARCOURS BUREAUTIQUE	47 570 520
	PRYMA	11 974 390
Acquisition en deux (02) lots de groupes électrogènes	BIA DAKAR	31 764 571
	ENERGIE COM	38 603 843
Acquisition de véhicules berlines et de motos tricycles au profit du CHNUF	CFAO	19 726 000
Acquisition et installation stores pour fenêtre	ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS	14 741 150

AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, hormis le retard noté dans la livraison sans que les pénalités y afférentes ne soient appliquées, nous n'avons pas de remarques particulières sur l'exécution.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
La nomination tardive des membres de la commission des marchés.		Veiller à la nomination des membres de la CM dans les délais requis.	AC
Le défaut de transmission des rapports trimestriels et annuel dans les délais.		Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels et annuel conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	CPM
La non transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires.		Veiller à transmettre les PV d'ouverture aux soumissionnaires et matérialiser cette transmission.	CM/CPM
Le non-respect du délai d'attribution pour les DRPCO.		Veiller à établir les PV d'attribution dans les délais conformément à l'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015, s'agissant des DRP et à l'article 70 du CMP pour les AOO.	CPM/CM
Le défaut de publication des résultats.		Veiller à la publication des résultats sur le portail conformément à l'article 86 alinéa 3 du CMP et à l'article 4 de l'Arrêté n° 001017 du 7 janvier 2015.	CPM/AC
Publication tardive du PPM.		Veiller à la publication du PPM au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année N-1 conformément à l'article 6 du CMP.	CPM/AC
Défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.		Veiller au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO.	AC/ACP
Un non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché en violation de l'article 70 du CMP.		Veiller au respect du délai de 15 jours imparti à la Commission des marchés pour l'attribution des marchés.	CM
Absence de date sur les revues de la CPM pour les marchés n'atteignant le seuil de revue de la DCMP.		Veiller à dater les revues de la CPM pour permettre d'apprécier le délai observé par la CPM pour donner son avis sur les dossiers qui lui sont soumis.	CPM
Absence de date de réception sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus.		Veiller à faire dater les accusés de réception des lettres d'information.	CPM/AC
Défaillance dans l'archivage		Veiller à l'archivage exhaustif des documents de marchés et se conformer aux dispositions du manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.	CPM
Défaut d'exploitation des états financiers par le comité d'évaluation.		Veiller à exploiter les états financiers en faisant un calcul et une analyse des ratios pertinents pour apprécier les capacités financières des soumissionnaires.	CM/SCT
Délais de passation anormalement longs.		Veiller au respect des délais légaux particulièrement au niveau des périodes d'évaluation.	CM/CPM
Signature des contrats au-delà du délai de validité de l'offre du titulaire et défaut de demande de prorogation le cas échéant.		Veiller à signer les contrats dans les délais de validité des offres des titulaires, à défaut solliciter une prorogation desdits délais.	PRM/CM
L'établissement du PV de négociation et du compte rendu détaillé à l'attention de l'ARMP et du Premier ministre n'a pas pu être prouvé à la mission.		Veiller à établir le PV de négociation et le compte rendu détaillé destiné à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'article 77 alinéa 5 du CMP.	CPM/PRM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Constat	Recommandation	Etat de mise en œuvre	Conclusion
L'archivage et le classement relatifs à la partie exécution des marchés ne sont pas centralisés au niveau de la CPM.	La CPM devra veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés du lancement à l'exécution conformément à l'Arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	Partiellement mise en œuvre	Maintenue
La délégation de signature du chef de service administratif et financier pour les seuils de marchés où le Directeur est l'autorité approbatrice n'a pas été matérialisée.	La fonction d'autorité signataire déléguée au chef du SAF devra être matérialisée par acte tout en précisant les catégories et les montants des marchés pour lequel il dispose des compétences de PRM.	Non mise en œuvre	Maintenue
Le délai imparti à la commission des marchés pour la présentation de la proposition d'attribution à l'autorité contractante n'est pas toujours respecté pour les appels d'offres ouverts en violation de l'article 70 du CMP	Veiller au respect du délai imparti à la commission des marchés pour présenter la proposition d'attribution à l'autorité contractante conformément à l'article 70 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
L'information des candidats du rejet de leurs offres et la publication de l'avis d'attribution provisoire ne sont pas immédiates pour la plupart des marchés passés en revue.	Conformément à l'article 84.3 du CMP, le CHNUF devra aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restituer les garanties de soumission et publier un avis d'attribution provisoire.	Non mise en œuvre	Maintenue
La publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86-4 du CMP n'a pas été systématique.	Le CHNUF devra publier systématiquement les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés conformément aux dispositions de l'article 86-4 du CPM.	Non mise en œuvre	Maintenue
Les garanties de bonne exécution ne sont pas versées aux dossiers pour certains marchés qui ont atteint le seuil requis.	La CPM devra veiller au classement et à l'archivage de tous les dossiers de marchés.	Non mise en œuvre	Maintenue
Les délais prévus pour l'exécution des prestations n'ont pas été respectés et les pénalités de retard non prises en compte	Veiller au respect des délais d'exécution prévus par les dossiers d'appel d'offres ou appliquer les pénalités pour retard au cas échéant.	Non mise en œuvre	Maintenue
Les produits de la vente des DAO du CHNUF s'élèvent à 4 560 000 F CFA. Néanmoins, la quote-part de 50% revenant à l'ARMP soit 2 280 000 F CFA n'a pas été reversée à l'ARMP en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics.	Veiller au reversement des 50% des produits de ventes des dossiers d'appels d'offres à l'ARMP conformément à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	Non mise en œuvre	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Constats	AOO 3	DRPCR 10	DRPCO 3	ED 5	Avenants 9	AOR 1	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique
La non transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires.	3	10	3	-	-	1	17	31	55%
Le défaut de publication des résultats.	3	10	1	-	-	1	15	31	48%
Défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.	3	-	-	-	-	-	3	7	43%
Un non-respect du délai d'attribution des marchés.	2	-	2	-	-	1	5	3	167%
Absence de date sur les revues de la CPM pour les marchés n'atteignant le seuil de revue de la DCMP.	3	10	3	-	9	1	26	26	100%
Absence de date de réception sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus.	3	10	3	-	-	1	17	31	55%
Défaillance dans l'archivage	3	10	3	5	9	1	31	31	100%
Défaut d'exploitation des états financiers par le comité d'évaluation.	3	-	-	-	-	-	3	31	10%
Délais de passation anormalement longs.	1	-	-	2	3	-	6	31	19%
L'établissement du PV de négociation et du compte rendu détaillé à l'attention de l'ARMP et du Premier ministre n'a pas pu être prouvé à la mission.	-	-	-	5	-	-	5	5	100%
Défaut d'application des pénalités de retard	2	1	-	-	-	-	3	31	10%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT.....	42
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE.....	51
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANTS	58
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE	75
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTES DIRECTE	82
ANNEXE 6 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT	91
REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU CHNUF SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	94
COMMENTAIRES DU CHNUF SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	103

ANNEXE 1 :
MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT
NOMBRE 03
13 CONTRATS

MARCHÉ N° X PORTANT ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES (REFERENCE PPM : F_SAF_007)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché en 02 lots a été attribué respectivement à :

Lot 1 matériels informatiques : 47 570 520 F CFA TTC (PARCOURS BUREAUTIQUE)

Lot 2 matériels bureautiques : 11 974 390 F CFA TTC (PRYMA SARL)

GENERALITES

Financement,	Budget interne 2017
Nom de l'Autorité contractante :	CHNUFANN
Intitulé du marché :	Matériels informatiques et bureautiques (02 lots)
Numéro du marché :	A00 03-17
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de matériels informatiques et bureautique
Nom de l'attributaire du marché,	Lot 1: PARCOURS BUREAUTIQUE Lot 2: PRYMA Sarl
Date limite de dépôt des offres	10/04/2017
Date d'ouverture des plis	10/04/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	08/05/2017
Date d'attribution provisoire	09/05/2017
Date informations des candidats	12/05/2017 seule MASTER OFFICE a daté la réception 15/05
Date de Publication de l'attribution provisoire :	12/05/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/05/2017
Date d'Approbation	29/05/2017
Date de notification provisoire	30/05/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non renseignée
Date ordre de service de commencer	Lot 1 : 31/05/2017 Lot 2 : 14/06/2017
Date de démarrage effectif	Suivant Ordre de service
Délai d'exécution,	15 jours après réception du Bon de Commande
Date de réception (provisoire)	PV non daté
Montant marché	Total: 59 544 910 F CFA TTC Lot 1: 47 570 520 F CFA TTC Lot 2: 11 974 390 F CFA TTC
Montant budget	55 000 000 F CFA
Attestation d'existence de crédit	Lot 1: 47 570 520 F CFA TTC Lot 2: 11 974 390 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat) -**
 - Le DAO et la proposition d'attribution ont fait l'objet d'avis favorable de la CPM mais lesdits avis n'ont pas été datés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Le délai courant de l'ouverture des offres à l'établissement de la proposition d'attribution provisoire est de 29 jours en violation des dispositions de l'article 70 du CPM (15 jours).

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Le bon de commande est daté du 31 mai 2017 et la livraison le 10 juillet 2017 soit près d'un mois de retard.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le bon de commande est daté du 31 mai 2017 et la livraison le 10 juillet 2017 soit près d'un mois de retard.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'AOO publié ne mentionne pas l'heure limite de dépôt des plis, en violation des dispositions de l'article 66.2 du CMP.
- Les états financiers ont juste été constatés sans qu'aucune analyse ne figure sur le rapport d'évaluation.
- La période de 29 jours entre la date d'ouverture des offres et celle de la proposition d'attribution est en double violation des dispositions de l'article 70 du CMP :
 - d'abord le délai de 15 jours est significativement dépassé,
 - ensuite aucune demande de prorogation dudit délai à la DCMP n'a été produite.
- La lettre de notification de rejet de leurs offres adressée aux soumissionnaires non retenus est datée du 12 mai 2017, et seul MASTER OFFICE a accusé réception le 15 mai 2017, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le bon de commande est daté du 31 mai 2017 et la livraison le 10 juillet 2017 soit près d'un mois de retard. Aucune pénalité de retard n'a été appliquée au moment du paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de :

- faire dater les revues à priori des dossiers de marchés par la CPM ;
- évaluer effectivement tous les critères de qualifications financières exigés au DAO ;
- respecter le délai de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'établissement de la proposition d'attribution provisoire, à défaut, matérialiser la demande de prorogation à la DCMP ;
- veiller à l'archivage de l'ensemble des documents de marchés (du lancement au paiement).

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

MARCHE AOO N°05-17 (REF. PPM : F_STM_013 LOT 1) SERVICE D'UN GROUPE ELECTROGENE DE 150 KVA ET D'UN ONDULEUR DE 200 KVA EN 02 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène de 150 KVA et d'un onduleur de 200 KVA en 02 lots, pour un montant total attribué de F CFA **70 368 414** décomposé comme suit :

Lot 1 un groupe électrogène de 150 KVA : 31 764 571 FCFA TTC

Lot 2 d'un onduleur de 200 KVA : 38 603 843 F CFA TTC

GENERALITES

DONNEES DU MARCHE	
Numéro DAO	AOO N°05-17/MSAS/CHNU FANN (02lots)
Financement,	Budget de l'hôpital 2017
Nom de l'Autorité contractante :	CHNU Fann
Intitulé du marché :	Fourniture, Installation et mise en service : Lot 1 : un groupe électrogène de 150 KVA Lot 2 : un onduleur de 200 KVA,
Numéro du marché :	AOO N°05-17
Description des biens, travaux ou services	Fourniture, Installation et mise en service en deux lots d'un groupe électrogène de 150 KVA
Nom des attributaires du marché,	lot 1: BIA Dakar lot 2: ENERGIECOM Sarl
date publication AOO	10/07/2017
Date d'ouverture des plis	09/08/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	17/08/2017
Date d'attribution provisoire	18/08/2017
Date informations des candidats	lettre de notification datée du 24/08/2017 accusé réception non daté
Date de Publication de l'attribution provisoire :	24/08/2017 journal Enquête (qui rectifie l'erreur dans la première publication du 23/08/2017)
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/09/2017
Date d'Approbation	02/10/2017
Date de notification dé	10/10/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	Lot 1 : 10/10/2017 Lot 2 :
Date de démarrage effectif	Lot 1 : Bon de commande 10/10/2017 Lot 2 : non communiqué
Délai d'exécution,	60 jours, au plus après réception du bon de commande
Date de réception (provisoire)	LOT 1 : PV réception non daté (décembre 2017)

	Lot 2 : non communiquée
Montant marché	Lot 1: 31 764 571 FCFA TTC Lot 2: 38 603 843 F CFA TTC soit 70 368 414 F CFA TTC
Montant budget	60 000 000 FCFA TTC
Attestation d'existence de crédit	Lot 1: 31 764 571 FCFA TTC Lot 2: 38 603 843 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Délai d'examen à priori par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat) -

La CPM a procédé à la revue à priori du DAO et de la proposition d'attribution sans dater lesdites opérations.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 09/08/2017 tandis que l'attribution provisoire du marché a eu lieu le 18/08/2017 soit 9 jours conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP.

▪ Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)

- Lot 1 : BC du 10/10/2017 et PV réception de 12/2017 en cohérence avec le délai de livraison contractuel de 60 jours
- Lot 2 : Ni la date de notification de l'ordre de service de début d'exécution ni la date de démarrage effective des travaux n'ont été produites à la revue.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

- Lot 1 : le paiement est intervenu le 09/03/2018 et accusé reçu le 25/06/2018 soit 108 jours au-delà de la date supposée d'émission du chèque
- Lot 2 : Le défaut de production de la notification d'OS de démarrage ainsi que celle de réception des fournitures et services empêche toute analyse du respect des délais d'exécution et éventuellement de celle du respect de l'application des pénalités prévues au contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ *Examen préalable des dossiers de marchés par la CPM*

La CPM n'a pas daté ses revues a priori.

➤ *Attribution :*

L'absence de datation des réceptions des lettres de notification de rejet d'offres est une violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CPM.

➤ *Publicité*

Le CHNU de FANN n'a pas procédé à la publication de l'attribution définitive dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution ne sont pas communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNU de FANN de :

- dater les revues à priori des dossiers de marchés (CPM) ;
- faire dater systématiquement les accusés de réception par tous les tiers réceptionnaires d'échanges relatifs aux marchés, singulièrement les documents de notification ;
- Publier les avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ;
- classer systématiquement les documents relatifs à la réception des fournitures, travaux et services ayant fait l'objet de passation de marchés ainsi que les preuves de paiement, et d'application d'éventuelles pénalités pour retard de livraison à la CPM ;
- de classer les OS et notifications de démarrage à la CPM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

MARCHE N° AOO 06-17 PORTANT SUR LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS MEDICAUX (EN 11 LOTS).

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La revue porte sur les lots 1.2 ; 1.1, 3.1 et 3.2 ; 5, 6, et 11 et 9 pour un montant de F CFA :

Lot 1,2: 22 112 020

Lot 1,1; 3,1 et 3,2: 133 006 060

Lot 5, 6 et 11: 272 034 547

Lot 9: 171 540 730,00

Le titulaire du lot 4 étant défaillant (54 659 960).

GENERALITES

Numéro DAO	AOO 06-17
Financement,	Budget interne 2018
Nom de l'Autorité contractante :	CHNUFANN
Intitulé du marché :	fourniture d'équipements médicaux (en 11 lots)
Numéro du marché :	lot 1,2: F 0820/18 Lot 1,1; 3,1 et 3,2: F 0821/18 lot 4: titulaire VALTEO défaillant Lot 5, 6 et 11: F0818/18 Lot 9: F819/18
Description des biens, travaux ou services,	EQUIPEMENT MEDICAUX
Nom de l'attributaire du marché,	lot 1,2 : SYSTEMES MEDICAUX Lot 1,1 ; 3,1 et 3,2 : TECHNOLOGIES SERVICES Lot 5, 6 et 11 : SCIENCES TECHNOLOGY ENGE. Lot 9 : AFSI SA
Date limite de dépôt des offres	26/10/2017
Date d'ouverture des plis	26/10/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/12/2017
Date d'attribution provisoire	15/12/2017
Date informations des candidats	01/02/2018 pour le lot 1.2 le 23/01/2018
Date de Publication de l'attribution provisoire :	01/02/2018
Dates de signature des contrats	lot 1,2: 14/03/2018 Lot 1,1; 3,1 et 3,2: Lot 5, 6 et 11 et lot 9 :19/02/2018
Dates d'Approbations	lot 1,2: 15/03/2018 Lot 1,1; 3,1 et 3,2: Lot 5, 6 et 11 et Lot 9: 20/02/2018
Date de notification provisoire	01/02/2018 pour le lot 1.2 le 23/01/2018

Date de publication de l'attribution définitive	Non renseignée
Date ordre de service de commencer	23/05/2018 (pour tous les lots)
Date de démarrage effectif	23/05/2018
Délai d'exécution,	90 jours
Date de réception prévue	21/08/2018
Date de réception effective	Non produite
Montant marché :	Lot 1,2: 22 112 020 F CFA TTC Lot 1,1; 3,1 et 3,2: 133 006 060 F CFA TTC Lot 5, 6 et 11: 272 034 547 F CFA TTC Lot 9: 171 540 730 F CFA TTC Soit 598 693 357 F CFA TTC
Montant budget	530 000 000 F CFA
Attestation d'existence de crédit	Lot 1,2: 18 739 000 F CFA HT HD Lot 1,1; 3,1 et 3,2: 112 717 000 F CFA HT HD Lot 5, 6 et 11: 230 537 752 F CFA HT HD Lot 9: 145 373 500 F CFA HT HD

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat) -**
 - Sur le DAO
 - 02 échanges de lettres entre le 20/07/2017 et 23/08/2017
 - Lettre du 15/09/2017 réponse ANO du 20/09/2017
 - Sur l'attribution
 - Lettre du 18/01/18 – réponse 25/01/2018
 - Lettre du 06/02/2018 réponse ANO du 20/02/2018

La réponse de la DCMP (14 jours) a été donnée au-delà du délai de 05 jours, en violation article 1 de la Décision N° 01/ARMP fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Période de 50 jours en double violation des dispositions de l'article 70 du CPM :
 - Par un dépassement très significatif de la limite des 15 jours légalement arrêtés,
 - Ensuite par la non production de l'autorisation de prorogation d'au plus 10 jours pour décider de l'attribution provisoire.
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date la date de livraison des fournitures**
 - OS : 23/05/2018
 - délai d'exécution : 90 jours :
 - réception provisoire : non produite
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - PV de réception non transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Un délai de 50 jours a été noté entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution en double violation des dispositions de l'article 70 du CPM :

- par un dépassement très significatif de la limite des 15 jours légalement arrêtés ;
 - ensuite par la non production de l'autorisation de prorogation d'au plus 10 jours pour décider de l'attribution provisoire.
- Aucune matérialisation des dates de réception des notifications de résultats aux candidats n'est produite.
 - 139 jours se sont écoulés entre la date d'ouverture des plis et celle de signature du contrat du lot 1.2 et 144 jours pour les autres lots soit respectivement 49 et 54 jours au-delà de la période de validité des offres et des garanties de soumissions faisant ainsi peser des risques sur le marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Aucun document de réception produit (les livraisons seraient encore en cours).
- Aucune preuve de paiement produite (les livraisons seraient encore en cours).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF :

- de veiller à affecter aux marchés des budgets suffisants pour couvrir les prix des marchés attribués, à défaut, matérialiser l'existence des montants supplémentaires ;
- de veiller au respect des délais légaux entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution, à défaut, matérialiser la demande de prorogation dudit délai par la DCMF ;
- de signer le marché dans les limites de la durée de validité des offres, à défaut, solliciter auprès du titulaire la prorogation de ladite durée ainsi que de celle de la garantie de soumission ;
- de faire systématiquement classer à la CPM les documents d'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

ANNEXE 2 :
MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE
03 MARCHES
04 CONTRATS

 MARCHE N° F_SAF_017 ACQUISITION DE VEHICULE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de véhicule et de motos tricycles attribué pour un montant de F CFA 19 726 000 TTC.

GENERALITES

1. Financement	budget d'investissement de l'établissement
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre hospitalier universitaire national de fann
3. Intitulé du marché	lot1 : acquisition de véhicule
4. Numéro du marché	F_saf_061
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de véhicule et de motos tricycles
6. Nom de l'attributaire du marché	CFAO MOTORS SENEGAL
7. Nombre d'offres reçues,	2
9 : Date de publicité de la demande de prix	Journal « ENQUETE » du 10/05/2017 relance 12/05/2017 relance 15/06/2017
10.Date ouverture des plis	30/06/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	04/07/2017
Date d'attribution provisoire	06/07/2017
Date informations des candidats	13/07/2017
11. Date de signature contrat (si requis)	28/07/2017
11. Date approbation contrat (si requis)	28/07/2017
12. Date de publication des résultats	Journal « ENQUETE » n°1814 du 13/07/2017
13. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	30 jours après remise du bon de commande
16. Date de réception	PV de décembre 2017
17. Montant du marché	19 726 000 F FCFA TTC
18. Montant du Budget	20 000 000 F CFAC TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat) -**
 - Matérialisation de la revue de la CPM non datée.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Délai de 06 jours constaté.
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service et le PV de réception ne nous ont pas été communiqués pour nous permettre d'apprécier ce délai.
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution est à 30 jours après remise du bon de commande. Le bon de commande est daté du 7 août 2017 et le PV de réception établi en décembre 2017, soit un retard de près de 2 mois sans que les pénalités de retard ne soient appliquées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

- Les candidats ont été informés tardivement (07 jours après la date d'attribution provisoire).
- L'absence de publication de l'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 et de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le délai d'exécution est à 30 jours après remise du bon de commande. Le bon de commande est daté du 7 août 2017 et le PV de réception établi en décembre 2017, soit un retard de près de 2 mois sans que les pénalités de retard ne soient appliquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons CHNU de FANN :

- de veiller à la datation de la revue préalable des dossiers par la CPM ;
- d'informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres immédiatement après la décision d'attribution et de veiller à la datation des accusés de réception ;
- de veiller à faire archiver les documents d'exécution et de paiement à la CPM ;
- de veiller à la publication des marchés attribués dans le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics.

 MARCHE N° F_STM_058 TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'AMENAGEMENT DES ABRIS EN CHARPENTE METALLIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif aux travaux de réhabilitation et d'aménagement des abris en charpente métallique lot unique pour un montant de 47 424 396 FCFA TTC.

GENERALITES

1. Financement	Budget interne (2017)
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre Hospitalier Universitaire National de Fann
3. Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation et d'aménagement des abris en charpente métallique
4. Numéro du marché	F_STM_058
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de réhabilitation et d'aménagement des abris en charpente métallique
6. Nom de l'attributaire du marché	SOCOMI SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	09 offres ont été reçues
9 : Date de publicité de la demande de prix	11/08/2017
10. Date ouverture des plis	25/08/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20/09/2017
Date d'attribution provisoire	21/09/2017
Date informations des candidats	22/09/2017
11. Date de signature contrat (si requis)	17/10/2017
11. Date approbation contrat (si requis)	18/10/2017
12. Date de publication des résultats	26/09/2017
13. Date Ordre de service de commencer	16/11/2017
14. Date de démarrage effectif de prestation	non renseignée
15. Délai d'exécution	non renseignée
16. Date de réception	non renseigné
17. Montant du marché	47 424 396 FCFA TTC
18. Montant du Budget	60 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat) -**
 - La revue de la CPM est matérialisée mais pas datée.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
27 jours entre l'ouverture et l'attribution ont été constatés pour un délai légal de 07 jours.
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Le Bon de Commande (faisant office d'OS) est renseigné et daté du 16 novembre 2017 mais aucun PV de réception n'a été produit à la revue.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - Pas de PV de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Il s'est écoulé 27 jours entre la date d'ouverture des offres et celle d'attribution provisoire du marché, en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.
- La revue de la CPM est matérialisée mais pas datée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors de la date du bon de commande portée à l'ordre de paiement et à la référence des chèques de paiement de 40 000 000 F CFA daté du 06 avril 2018 et de 7 329 730 F CFA daté du 26 juillet 2018, et d'un reliquat à payer de 94 666 F CFA, aucun document relatif à la réception n'a été produit à la revue. Nous pouvons simplement constater qu'entre l'OS du 16 novembre 2017 et le premier paiement du 06 avril 2018, il s'est écoulé 141 jours, soit 04 mois et 03 semaines.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF de :

- veiller à la datation de la revue préalable des dossiers par la CPM ;
- respecter le délai minimal 15 jours entre la date de publication de l'avis de DRPCO et celle de l'ouverture de plis ;
- respecter le délai maximal de 07 jours entre la date de l'ouverture de plis et celle de la proposition d'attribution provisoire des DRPCO ;
- documenter le classement de la CPM des pièces relatives à la réception et au paiement des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation est globalement conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics.

Nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure d'exécution de ce marché.

MARCHE N° S_SAF_005 COUVERTURE, EN DEUX LOTS, DES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS DU CHNUF DE FANN LOT 1 : ASSURANCES GLOBALES DOMMAGES ET RESPONSABILITÉ CIVILE, LOT 2 : FLOTTE AUTOMOBILE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la couverture, en deux lots, des risques liés aux activités du CHNUF de Fann lot 1 : Assurances Globales Dommages et Responsabilité Civile 6 061 671 FCFA TTC, lot 2 : Flotte automobile 1 706 798 FCFA TTC

GENERALITES

1. Financement	budget interne (gestion : 2017)
2. Nom de l'Autorité contractante	CHNUF de Fann
3. Intitulé du marché	DRPCO pour la couverture, en deux lots, des risques liés aux activités du CHNUF de Fann lot 1 : Assurances Globales Dommages et Responsabilité Civile, lot 2 : Flotte automobile
4. Numéro du marché	S_SAF_005
5. Description des biens, travaux ou service	couverture des risques liés aux activités du CHNUF
6. Nom de l'attributaire du marché	lot 1 et lot 2 : SALAMA ASSURANCES
7. Nombre d'offres reçues,	3
9 : Date de publicité de la demande de prix	publiée dans l'édition du journal "l'Enquête" N° 1785 du mercredi 7 juin 2017
10. Date ouverture des plis	23/06/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	06/07/2017
Date d'attribution provisoire	10/07/2017
Date informations des candidats	lettre de notification du 26/07/2017, accusé réception non datés
11. Date de signature contrat (si requis)	14/08/2017
11. Date approbation contrat (si requis)	15/08/2017
12. Date de publication des résultats	26/07/2017
13. Date Ordre de service de commencer	Court à partir du 06/09/2017
14. Date de démarrage effectif de prestation	Date de fin d'effet des assurances précédentes
15. Délai d'exécution	01 an
16. Date de réception	immédiate
17. Montant du marché : 6 238 469 F CFA TTC	lot 1: 6 061 671 FCFA TTC lot 2: 1 706 798 FCFA TTC
18. Montant du Budget	20 000 000 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat) -**
 - La CPM a matérialisé sa revue sans la dater.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Le délai entre l'ouverture de plis et la proposition d'attribution a été de 17 jours et non 7 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - N/A (code CIMA)
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - N/A (code CIMA)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Le délai entre l'ouverture de plis et la proposition d'attribution a été de 17 jours en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION :

Nous recommandons au CHNUF :

- de veiller à la datation de la revue préalable des dossiers par la CPM
- de veiller au respect du délai de 7 jours entre la date d'ouverture de plis et celle de la proposition d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies ci-dessus constatées, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la législation.

**ANNEXE 3 : MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE
10 CONTRATS**

DRP N° F 01-17/MSAS/CHNUF – ACQUISITION DE SANDWICHS POUR LA RESTAURATION DU PERSONNEL DE GARDE, DES INTERNES ET DES HOTES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de sandwichs pour la restauration du personnel de garde, des internes et des hôtes pour le compte du CHNU de FANN, il a été attribué pour un montant de TTC F CFA 15 750 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	F 01-17/MSAS/CHNUF
Financement	Budget Hôpital
Nom de l'Autorité contractante	CHNU FANN
Intitulé du marché	Acquisition de sandwichs pour la restauration du personnel de garde, des internes et des hôtes
Numéro du marché	
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de sandwichs pour la restauration du personnel de garde, des internes et des hôtes
Nom de l'attributaire du marché	SMK
Nombre de candidats invités	5
Nombre d'offres reçues	4
Date de la lettre d'invitations	09/02/2017
Date ouverture des plis	24/02/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/02/2017
Date d'attribution provisoire	27/02/2017
Date informations des candidats	27/02/2017
Date de signature contrat	13/03/2017
Date approbation contrat (si requis)	13/03/2017
Date de notification	14/03/2017
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	Date du 1 ^{er} bon de Commande
Délai d'exécution	1 semaine après réception BC
Date de réception	Non communiquée
Montant du marché	15 750 000 F CFA
Montant du Budget	15 000 000 F CFA

REMARQUE : il a été constaté un dépassement budgétaire de 750 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat) -**

La matérialisation de la revue de la CPM n'est pas datée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s' est écoulé un délai de 03 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Hormis la non publication de l'avis d'attribution définitive, la revue n'a pas décelé d'autres anomalies spécifiques.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les paiements sont séquentiels et se font par périodes de réception durant l'année.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHNU de FANN :

- de veiller à la datation de la revue préalable des dossiers par la CPM
- de publier les résultats des attributions définitives sur le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis l'anomalie ci-dessus listée, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

DRP N° F 07-17/MSAS/CHNUF – RESTAURATION POUR LE SEMINAIRE DE FORMATION DES DECHETS BIOMEDICAUX POUR LE COMPTE DU CHNU DE FANN EN 2 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché en 02 lots est relatif à la restauration pour le séminaire de formation des déchets biomédicaux pour le compte du CHNU de FANN pour un montant de :

Lot 1 : F CFA 3 009 000

Lot 2 : F CFA 3 717 000

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	F 07-17/MSAS/CHNUF
Financement	Budget Hôpital
Nom de l'Autorité contractante	CHNU FANN
Intitulé du marché	Restauration pour le séminaire de formation des déchets biomédicaux pour le compte du CHNU de FANN en 2 lots
Numéro du marché	Non applicable
Description des biens, travaux ou service	Restauration pour le séminaire de formation des déchets biomédicaux pour le compte du CHNU de FANN en 2 lots
Nom de l'attributaire du marché	LE CUISTOT
Nombre de candidats invités	5
Nombre d'offres reçues	4
Date de publicité de la demande de prix	03/03/2017
Date ouverture des plis	17/03/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20/03/2017
Date d'attribution provisoire	20/03/2017
Date informations des candidats	21/03/2017
Date de signature contrat	22/03/2017
Date approbation contrat (si requis)	22/03/2017
Date de publication des résultats	31/03/2017
Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
Délai d'exécution	1 semaine
Dates des services	Non communiquées
Montant du marché	Total : 6 726 000 F CFA Lot 1 : 3 009 000 F CFA Lot 2 : 3 717 000 F CFA
Montant du Budget	6 500 000 F CFA

REMARQUE : ce marché connaît un dépassement budgétaire de 226 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat) -**
 - La revue a priori de la CPM est matérialisée mais non datée.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Il a été constaté un délai de 03 jours ne dépassant pas les 7 jours prévus.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Un dépassement budgétaire (3,50 %) entrant dans la tolérance des 15 % à l'attribution a été constaté.
- La revue de la CPM n'est pas datée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique et financière pour nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHNU de FANN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en :

- datant la revue à priori de la CPM ;
- veillant au cadrage budgétaire de ses marchés ;
- renseignant l'archivage de la CPM avec toute la documentation relative à l'exécution et aux paiements des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

En ce qui concerne la procédure d'exécution, nous n'avons pas reçu les documents justificatifs pour pouvoir nous prononcer dessus.

DRP N° F 15-17/MSAS/CHNUF – ACQUISITION DE JOUETS POUR L'ARBRE DE NOËL DU CHUN DE FANN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de jouets pour l'arbre de Noël pour le compte du CHNU de FANN. Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 7 441 080, pour un budget estimé à 7 000 000, soit un dépassement noté, sans la présentation de la part de l'autorité d'une attestation d'existence de crédit couvrant le montant du marché.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	F 15-17/MSAS/CHNUF
Financement	Budget Hôpital
Nom de l'Autorité contractante	CHNU de FANN
Intitulé du marché	Acquisition de jouets pour l'arbre de Noël du CHNU de FANN
Numéro du marché	Non applicable
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de jouets pour l'arbre de Noël du CHUN de FANN
Nom de l'attributaire du marché	ETS NAGI HOBALLAH
Nombre de candidats invités	5
Nombre d'offres reçues	3
Date de publicité de la demande de prix	13/10/2017
Date ouverture des plis	27/10/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	30/10/2017
Date d'attribution provisoire	30/10/2017
Date informations des candidats	03/11/2017
Date de signature contrat	06/11/2017
Date approbation contrat (si requis)	07/11/2017
Date de notification	13/11/2017
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	BC 16/11/2017
Délai d'exécution	1 semaine après réception BC
Date de réception	25/12/2017
Montant du marché	7 441 080 F CFA
Montant du Budget	7 000 000 F CFA

Ce marché connaît un dépassement budgétaire de 0,6 %

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat) -**
 - La revue de la CPM est matérialisée mais non datée.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Il a été constaté un délai de 03 jours ne dépassant pas les 7 jours prévus.
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - 09 jours
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - 12 jours

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Un dépassement budgétaire (0,6 %) entrant dans la tolérance des 15 % à l'attribution a été constaté.
- La revue de la CPM n'est pas datée.
- L'attribution définitive n'est pas publiée sur le site des marchés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHNU de FANN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en :

- datant la revue à priori de la CPM ;
- publiant les avis d'attribution définitive sur le site des marchés ;
- veillant au cadrage budgétaire de ses marchés
- veillant à l'archivage par la CPM de toute la documentation relative à l'exécution et aux paiements des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP N° S 09-17/MSAS/CHNUF – ENTRETIEN FROID CLIMATISATION ET MORGUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien froid de la climatisation et de la morgue pour le compte du CHNU de FANN.

Le présent marché, concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 11 579 340.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	S 09-17/MSAS/CHNUF
Financement	Budget Hôpital
Nom de l'Autorité contractante	CHNU FANN
Intitulé du marché	Entretien froid climatisation et morgue
Numéro du marché	Non applicable
Description des biens, travaux ou service	Entretien froid climatisation et morgue
Nom de l'attributaire du marché	FROID CHEIKH ANTA MBACKE
Nombre de candidats invités	5
Nombre d'offres reçues	5
Date de publicité de la demande de prix	15/06/2017
Date ouverture des plis	30/06/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/07/2017
Date d'attribution provisoire	04/07/2017
Date informations des candidats	05/07/2017
Date de signature contrat	11/07/2017
Date approbation contrat (si requis)	12/07/2017
Date de publication des résultats	14/07/2017
Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
Délai d'exécution	1 an
Date de réception	Contrat d'entretien sur un an
Montant du marché	11 579 340 F CFA
Montant du Budget	12 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat) -**
 - La revue de la CPM est matérialisée mais non datée.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - 04 jours
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - Contrat d'entretien annuel
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - Contrat d'entretien annuel

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- La revue de la CPM n'est pas datée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHNU de FANN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en :

- datant la revue a priori de la CPM ;
- communiquant les résultats de l'attribution des DRPCR à la DCMP ;
- veillant à l'archivage par la CPM de toute la documentation relative à l'exécution et aux paiements des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP N° F 11-17/MSAS/CHNUF – ACQUISITION DE TÊTIÈRES ET ACCESSOIRES POUR ENDOSCOPIE EN 2 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de têtes et accessoires pour endoscopie pour le compte du CHNU de FANN et a été attribué pour un montant global de 10 939 660 F CFA H TVA réparti comme suit :

Lot 1: 6 348 000 F CFA H TVA

Lot 2: 4 591 660 F CFA H TVA

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	F 11-17/MSAS/CHNUF
Financement	Budget Hôpital
Nom de l'Autorité contractante	CHNU FANN
Intitulé du marché	Acquisition de têtes et accessoires pour endoscopie en 2 lots
Numéro du marché	Non applicable
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de têtes et accessoires pour endoscopie en 2 lots
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1: ATLAS MEDICAL Lot 2: STE
Nombre de candidats invités	9
Nombre d'offres reçues	3
Date de la lettre d'invitation	24/07/2017
Date ouverture des plis	07/08/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	16/08/2017
Date d'attribution provisoire	18/08/2017
Date informations des candidats	21/08/2017
Date de signature contrat	24/08/2017
Date approbation contrat (si requis)	25/08/2017
Date de notification	03/10/2017
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	Lot 1 : 10/10/2017 Lot 2 : 11/12/2017
Délai d'exécution	30 jours après réception BC
Date de réception	Lot 1 : 17/10/2017 Lot 2 : 29/12/2017
Montant du marché : 10 939 660	Lot 1 : 6 348 000 F CFA Lot 2 : 4 591 660 F CFA
Montant du Budget	11 250 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat) -**
 - La revue de la CPM est matérialisée mais non datée.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - 11 jours (délai anormalement long pour une DRPCR)

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - Lot 1 : 07 jours et lot 2 : 18 jours
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - Les deux lots ont été livrés dans les délais contractuels.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La revue de la CPM n'est pas datée.
- L'attribution définitive n'est pas publiée sur le site des marchés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

L'exécution physique n'appelle pas de remarques de notre part.

Les paiements ont été effectués :

Lot 1 : 73 jours après livraison

Lot 2 : 147 jours après livraison

Le lot 2 a été tardivement payé.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHNU de FANN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en :

- datant la revue à priori de la CPM ;
- communiquant les résultats de l'attribution des DRPCR à la DCMP pour, entre autres, des besoins de statistiques.
- veillant à payer ses marchés dans les délais contractuels pour éviter tout risque de paiement d'intérêts moratoires
- veillant à l'archivage par la CPM de toute la documentation relative à l'exécution et aux paiements des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N°F13-17 MSAS-CHNUF ACQUISITION ET INTALLATION DE STORE POUR FENETRE
AU PROFIT DU CHNU FANN**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition et à l'installation de stores pour fenêtres au profit du CHNU FANN
Le présent marché, concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 14 741 750.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BUDGET-CHNUF (compte N°2381 intitulé « Installation technique et agencement)
2. Nom de l'Autorité contractante	CHNU FANN
3. Intitulé du marché	Acquisition et installation de stores pour fenêtres au profit du CHNU FANN
4. Numéro du marché	N° F13-17/MSAS/CHNUF
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition et installation de stores pour fenêtres au profit du CHNU FANN
6. Nom de l'attributaire du marché	Abdallah services prestations
7. Nombre d'offres reçues,	05-Clean express services Sokhna services Sefal services ESTPPS Thiam et frères Abdallah services prestations
8. Date de la lettre d'invitation	18/08/2017
10. Date ouverture des plis	06/09/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	21/09/2017
12. Date d'attribution provisoire	25/09/2017
13. Date informations des candidats	26/09/2017
14. Date de signature contrat	28/09/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	29/09/2017
17. Date Ordre de service de commencer	20/10/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	20/10/2017
19. Délai d'exécution	15 jours après réception bon de commande
20. Date de réception	05/12/2017
21. Montant du marché	14 741 150 F CFA
22. Montant du Budget	14 800 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat) -**
 - La revue de la CPM est matérialisée mais non datée.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Un délai de 19 jours a été constaté : ce délai est supérieur à celui autorisé pour les AOO.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
Un délai de 46 jours (deux fois le délai contractuel) a été constaté.
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
Un retard de livraison de 31 jours a été constaté.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Un délai entre l'ouverture et la proposition d'attribution (19 jours) anormalement long et dépassant même celui de 15 jours pour les AOO.
- La revue de la CPM n'est pas datée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Un retard de livraison de 31 jours a été constaté sans aucune application de pénalités (le prix du marché 14 741 150 F CFA a été entièrement payé par chèque CBAO N° 8933251 du 24/01/2017)

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHUN de FANN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en :

- datant la revue à priori de la CPM ;
- appliquant les pénalités pour retard de livraison conformément aux obligations contractuelles ;
- veillant à l'archivage par la CPM de toute la documentation relative à l'exécution et aux paiements des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies ci-dessus listées, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics.

 DRPCR N° SN°S03-17 ENTRETIEN ET LA REPARATION DES VEHICULES DU CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation des véhicules du CHNUF.

Le présent marché, concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 9 750 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	S N°S03-17
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre hospitalier universitaire national de Fann
3. Intitulé du marché	Entretien et la réparation des véhicules du CHNUF
4. Numéro du marché	DRP/CR SN°03/17/MSAS/CHNUF
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et la réparation des véhicules du CHNUF
6. Nom de l'attributaire du marché	BAOL MECANIQUE GENERALE
7. Nombre d'offres reçues,	5)-GIE BAYE MEDOUNE GARAGE DIAPO AUTO BATH MASSAMBA SALL BAOL MECANIQUE GENERAL DIENE FAYE
8. Date de la lettre d'invitation	21 FEV 2017
10. Date ouverture des plis	08/03/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport d'évaluation non daté
12. Date d'attribution provisoire	09/03/2017
13. Date informations des candidats	10/03/2017
14. Date de signature contrat	13/03/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	14/03/2017
17. Date Ordre de service de commencer	18/04/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	1 an à partir de la date de notification de l'ordre de service.
20. Date de réception	N/A
21. Montant du marché	9 750 000 F CFA
22. Montant du Budget	10 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat) -**
 - La revue de la CPM est matérialisée mais n'est pas datée.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Un délai de 24 heures a été constaté
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - Contrat d'entretien et de réparation sur un an.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - Contrat d'entretien et de réparation sur un an.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La revue de la CPM n'est pas datée.
- L'attribution définitive n'est pas publiée sur le site des marchés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHNU de FANN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en :

- datant la revue à priori de la CPM ;
- publiant les résultats de l'attribution sur le site des marchés publics ;
- renseignant l'archivage de la CPM avec toute la documentation relative à l'exécution et aux paiements des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, les procédures de passation et d'exécution de ce marché sont globalement conformes à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP N° F 16-17/MSAS/CHNUF – RAYONNAGE DES SALLES D'ARCHIVES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au rayonnage des salles d'archive pour le compte du CHNU de FANN.

Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 13 593 600, pour un budget estimé à F CFA 10 000 000, soit un dépassement noté, sans la présentation de la part de l'autorité d'une attestation d'existence de crédit couvrant le montant du marché.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	F 16-17/MSAS/CHNUF
Financement	Budget Hôpital
Nom de l'Autorité contractante	CHNU FANN
Intitulé du marché	Rayonnage des salles d'archives
Numéro du marché	Non applicable
Description des biens, travaux ou service	Rayonnage des salles d'archives
Nom de l'attributaire du marché	Entreprise Sokhna Mariama Fall et Fils (ESOMAF)
Nombre de candidats invités	5
Nombre d'offres reçues	3
Date de publicité de la demande de prix	19/10/2017
Date ouverture des plis	02/11/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	08/11/2017
Date d'attribution provisoire	09/11/2017
Date informations des candidats	14/11/2017
Date de signature contrat	24/11/2017
Date approbation contrat (si requis)	27/11/2017
Date de notification	11/12/2017 (BC)
Date de publication des résultats	Résultats non publiés
Délai d'exécution	25 jours
Date de réception	29/12/2017
Montant du marché	13 593 600 F CFA
Montant du Budget	10 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat) -**
 - La revue de la CPM est matérialisée mais non datée.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Un délai de 07 jours a été constaté.
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - Un délai de 09 jours a été relevé.
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - Un délai de 12 jours a été relevé.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Un dépassement budgétaire (35,93 %) dépassant dans la tolérance des 15 % à l'attribution a été constaté. Aucune attestation de crédits additionnels n'a été produite à la revue.
- La revue de la CPM n'est pas datée.
- L'attribution définitive n'est pas publiée sur le site des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHNU de FANN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en :

- datant la revue à priori de la CPM ;
- publiant les résultats de l'attribution sur le site ;
- veillant au cadrage budgétaire de ses marchés ;
- renseignant l'archivage de la CPM avec toute la documentation relative à l'exécution et aux paiements des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, les procédures de passation et d'exécution de ce marché sont globalement conformes à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 4 : MARCHES PASSES PAR AVENANTS**06MARCHES****09 CONTRATS**

MARCHE N° F_SAF_002 RECONDUCTION DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE DENREE ALIMENTAIRES DU CHNU DE FANN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est intitulé avenant de reconduction du marché relatif à l'acquisition de denrée alimentaires du CHNU de FANN.

GENERALITES

Numéro Avenant	n°F1034 :16
Financement,	budget CHNUF FANN
Nom de l'Autorité contractante :	centre hospitalier universitaire national universitaire de FANN
Intitulé du marché :	Reconduction du marché relatif à l'acquisition de denrées alimentaires du CHNUF FANN
Numéro du marché :	F_SAF_002
Description des biens, travaux ou services,	Denrées alimentaires
Nom de l'attributaire du marché,	SOCOMI
Date de signature de l'avenant	24/01/2017
Date de démarrage effectif	Sera définitive qu'après approbation de l'autorité compétente
Délai d'exécution,	12 mois à partir de la date de notification
Date de réception (provisoire)	Livraisons partielles dans l'année
Montant avenant	128 265 528 FCFA TTC
Montant budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 25 du CMP après l'avis favorable de la DCMP et de l'ARMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Les livraisons sont articulées aux BC suivant les besoins.

RECOMMANDATION

Aucune

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant est conforme aux dispositions du CMP.

**MARCHE N° F1844/16 N°F1844/16 RELATIF A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES
INFORMATIQUE, D'IMPRIMES, DE CARNETS A VOLET IDEM ET DE FOURNITURES DE BUREAU EN TROIS
(03) LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de consommables informatique, d'imprimés, de carnets à volet Idem et de fournitures de bureau en trois (03) lots. Le présent marché concerne le lot 1 pour un montant de minimum : 16 633 575 FCFA TTC maximum : 31 945 550 FCA TTC

GENERALITES

Financement,	budget interne (gestion : 2017)
Nom de l'Autorité contractante :	Centre Hospitalier Universitaire National de FANN
Intitulé du marché :	avenant au marché n°F1844/16 relatif à la fourniture de consommables informatique, d'imprimés, de carnets à volet Idem et de fournitures de bureau en trois (03) lots : lot 1
Numéro du marché :	F1844/16 réf PPM: F_SAF_008
Description des biens, travaux ou services,	fourniture de consommables informatiques, d'imprimés, de carnets à volet Idem et de fournitures de bureau en trois (03) lots : lot 1
Nom de l'attributaire du marché,	PARCOURS BUREAUTIQUES
Date de signature de l'avenant	29/05/2017
Date d'approbation	02/08/2017
Date d'immatriculation	10/08/2017
Date notification	Non renseignée
Date de démarrage effectif	non renseignée
Délai d'exécution,	12 mois à partir de la date de notification du marché
Date de réception (provisoire)	non renseignée
Montant avenant	minimum : 16 633 575 FCFA TTC maximum : 31 945 550 FCFA TTC
Montant budget	85 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP. Cependant, le délai d'approbation de l'avenant de plus de deux mois est anormalement long.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons relevé aucune anomalie

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant est conforme aux dispositions du CMP.

MARCHE N° F1845/16 FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUE, D'IMPRIMES, DE CARNETS A VOLET IDEM ET DE FOURNITURES DE BUREAU EN TROIS (03) LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif à la fourniture de consommables informatique, d'imprimés, de carnets à volet Idem et de fournitures de bureau en trois (03) lots. Le présent marché concerne le lot 3 pour un montant de minimum : 16 712 016 FCFA TTC maximum : 33 444 150 FCA TTC

GENERALITES

Numéro Avenant	F2061/17-DK
Financement,	budget interne (gestion : 2017)
Nom de l'Autorité contractante :	Centre Hospitalier Universitaire National de FANN
Intitulé du marché :	avenant au marché n°F1845/16 relatif à la fourniture de consommables informatique, d'imprimés, de carnets à volet Idem et de fournitures de bureau en trois (03) lots : lot 3
Numéro du marché :	F1845/16 lot 3 réf PPM F_SAF_008
Description des biens, travaux ou services,	fourniture de consommables informatiques, d'imprimés, de carnets à volet Idem et de fournitures de bureau en trois (03) lots : lot 3
Nom de l'attributaire du marché,	OFFICE CONSOMMABLES
Date de signature de l'avenant	29/05/2017
Date d'approbation	02/08/2017
Date d'immatriculation	10/08/2017
Date notification	17/08/2017
Date de démarrage effectif	non renseignée
Délai d'exécution,	12 mois après notification du marché
Date de réception (provisoire)	non renseignée
Montant avenant	minimum : 16 712 016 FCFA TTC maximum : 33 444 150 FCA TTC
Montant budget	85 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP. Cependant, le délai d'approbation de l'avenant de plus de deux mois est anormalement long.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les livraisons sont articulées aux BC suivant les besoins.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant est conforme aux dispositions du CMP.

MARCHE N° F2059/17-DK FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUE, D'IMPRIMES, DE CARNETS A VOLET IDEM ET DE FOURNITURES DE BUREAU EN TROIS (03) LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif à la fourniture de consommables informatique, d'imprimés, de carnets à volet Idem et de fournitures de bureau en trois (03) lots. Le présent marché concerne le lot 2 pour un montant de minimum : 12 448 600 FCFA TTC maximum : 24 905 200 FCA TTC

GENERALITES

Numéro Avenant	F2059/17-DK
Financement,	budget interne (gestion : 2017)
Nom de l'Autorité contractante :	Centre Hospitalier Universitaire National de FANN
Intitulé du marché :	avenant au marché n°F1841/16 relatif à la fourniture de consommables informatique, d'imprimés, de carnets à volet Idem et de fournitures de bureau en trois (03) lots : lot 2
Numéro du marché :	F1845/16 réf PPM F_SAF_008 lot 2
Description des biens, travaux ou services,	fourniture de consommables informatiques, d'imprimés, de carnets à volet Idem et de fournitures de bureau en trois (03) lots : lot 2
Nom de l'attributaire du marché,	Imprimerie SALAM
Date de signature de l'avenant	29/05/2017
Date d'approbation	02/08/2017
Date d'immatriculation	10/08/2017
Date notification	non datée
Date de démarrage effectif	non renseignée
Délai d'exécution,	12 mois à partir de la date de notification du marché
Date de réception (provisoire)	non renseignée
Montant avenant	minimum : 12 448 600 FCFA TTC maximum : 24 905 200 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP. Cependant, le délai d'approbation de l'avenant de plus de deux mois est anormalement long.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les livraisons sont articulées aux BC suivant les besoins et les paiements sont faits suivant les livraisons.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant est conforme aux dispositions du CMP.

MARCHE N° S0085/17-DK RENOUVELLEMENT DE GARDIENNAGE DES LOCAUX DU CHNUF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif au renouvellement de gardiennage des locaux du CHNUF pour un montant de 84 252 000 F CFA TTC

GENERALITES

Financement,	budget interne (Gestion : 2017)
Nom de l'Autorité contractante :	Centre Hospitalier Universitaire National de FANN
Intitulé du marché :	avenant au marché S2019/15 relatif au gardiennage des locaux du CHNUF
Numéro du marché :	S2019/15 réf PPM: S_SAF_003
Description des biens, travaux ou services,	gardiennage des locaux du CHNUF
Nom de l'attributaire du marché,	Compagnie Sénégalaise de Sécurité et d'Assistance (CSSA)
Date de signature de l'avenant	30/12/2016
Date d'approbation	13/01/2017
Date d'immatriculation	16/01/2017
Date notification	20/01/2017
Date de démarrage effectif	non renseignée
Délai d'exécution,	à partir 20/01/2017
Date de réception (provisoire)	non renseignée
Montant avenant	84 252 000 FCFA TTC
Montant budget	80 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les paiements sont articulés aux attestations de service fait.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant est conforme aux dispositions du CMP.

MARCHE N° S0019/15 NETTOIEMENT ET A L'ENLEVEMENT DES ORDURES DES LOCAUX DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE NATIONAL DE FANN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est intitulé avenant au marché S0019/15 relatif au nettoyage et à l'enlèvement des ordures des locaux du Centre Hospitalier Universitaire National de FANN pour un montant de 87 524 994 F CFA TTC.

GENERALITES

Numéro Avenant	S0084/17-DK
Financement,	budget interne (Gestion : 2017)
Nom de l'Autorité contractante :	Centre Hospitalier Universitaire National de FANN
Intitulé du marché :	avenant au marché S0019/15 relatif au nettoyage et à l'enlèvement des ordures des locaux du Centre Hospitalier Universitaire National de FANN
Numéro du marché :	S0019/15 réf PPM: S_SAF_004
Description des biens, travaux ou services,	nettoyement et à l'enlèvement des ordures des locaux du Centre Hospitalier National Universitaire de Fann
Nom de l'attributaire du marché,	Ets Khady NDIAYE
Date de signature de l'avenant	30/12/2016
Date d'approbation	13/01/2017
Date d'immatriculation	16/01/2017
Date notification	20/01/2017
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	à partir du 21/01/2017
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant avenant	87 524 994 FCFA TTC
Montant budget	75 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les paiements sont articulés aux attestations de service fait.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant est conforme aux dispositions du CMP.

ANNEXE 5 : MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE**05 MARCHES****05 CONTRATS**

ENTENTE DIRECT N° S_STM_025 MAINTENANCE DE L'APPAREIL DE CORONAROGRAPHIE DE MARQUE SIEMENS AU PROFIT DU CHNU DE FANN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la maintenance de l'appareil de coronarographie de marque siemens au profit du CHNU de FANN. Le présent marché est d'un montant de F CFA **12 425 532 F CFA TTC**

GENERALITES

Financement,	Budget de fonctionnement 2017
Nom de l'Autorité contractante,	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE NATIONAL DE FANN
Numéro du marché,	S_STM_025
Description des biens, travaux ou services,	Contrat de maintenance de l'appareil de coronarographie de marque siemens au profit du CHNU de FANN
Nom de l'attributaire du marché,	AMES
Date signature contrat	07/03/2017
Date d'approbation	28/03/2017
Date de souscription	17/03/2018
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	12 mois à compter de la notification du marché
Date de réception	N/A
Montant marché	12 425 532 F CFA TTC
Montant budget	12 425 532 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

- L'absence dans le dossier du PV de négociation.
- Le Centre Hospitalier Universitaire National de FANN n'a pas établi un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 5 du CMP qui dispose que « à l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité de l'Etat soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe chargé de la régulation des marchés. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNU de FANN :

- de dresser le "PV de négociation pour tous ses marchés passés en ED ;
- d'établir le compte rendu détaillé prescrit par l'article 77.5 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis ce point cité ci-dessus, la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics.

ENTENTE DIRECTE N°F_PC_056 FOURNITURE DE FILMS COLENTA MEDIPHOT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de films COLENTA MEDIPHOT. Le présent marché est d'un montant de F CFA **18 000 000 FCFA HT**.

GENERALITES

1. Financement,	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante,	Centre Hospitalier Universitaire National de FANN
3. Numéro du marché,	F_PC_056
4. Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de films COLENTA MEDIPHOT
5. Nom de l'attributaire du marché,	MONITORING RADIOLOGY SYSTEMS
6. Date signature contrat	25/05/2018
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution,	48 H après réception bon de commande
9. Date de réception	Non communiquée
10. Montant marché	18000000 F CFAHT
11. Montant budget	18 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service et le PV de réception ne nous ont pas été communiqués pour nous permettre d'apprécier ce délai.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les livraisons sont articulées aux BC suivant les besoins.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- **PV de négociation non reçu**

Nous n'avons pas reçu le PV de négociation.

- **Compte rendu détaillé non reçu**

Le Centre Hospitalier Universitaire National de FANN n'a pas établi un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 5 du CMP qui dispose : « à l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité de l'Etat soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe chargé de la régulation des marchés. »

- **Procédure anormalement long**

Au cours de notre revue nous avons constaté que la procédure pour cette entente directe est anormalement longue. En effet la demande d'autorisation a été envoyée à la DCMP le 14 août 2017 et l'avis favorable de celle-ci reçu le 14 août 2017 : cependant l'examen juridique et technique et la signature du contrat se sont passées en 2018.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas reçu le PV de réception et les documents de paiements.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'HOPITAL FANN de :

- de dresser le "PV de négociation pour tous ses marchés passés en ED ;
- de dresser un compte rendu détaillé exigé par l'article 77.5 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points cités ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la régularité de la procédure.

**MARCHE N° S_STM_024 MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DU SCANNER A IMAGERIE
PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Ce marché est intitulé entente directe relative à la maintenance préventive et curative du scanner à imagerie par résonance magnétique (IRM) pour un montant de 150 643 000 FCFA.

GENERALITES

1. Financement,	Budget interne (Gestion : 2017)
2. Nom de l'Autorité contractante,	Centre Hospitalier Universitaire national de FANN
3. Numéro du marché,	S_STM_024
4. Description des biens, travaux ou services,	maintenance préventive et curative du scanner à imagerie par résonance magnétique (IRM)
5. Nom de l'attributaire du marché,	MONITORING RADIOLOGY SYSTEMS
6. Date signature contrat	08/03/2017
7. Date de démarrage effectif	non renseignée
8. Délai d'exécution,	12 mois à compter de la notification du marché
9. Date de réception	non renseignée
10. Montant marché	150 643 000 FCFA
11. Montant budget	150 643 000 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Contrat de maintenance et d'entretien sur un an.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Contrat de maintenance et d'entretien sur un an.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

- **PV de négociation non reçu**

Nous n'avons pas reçu le PV de négociation.

- **Compte rendu détaillé non reçu**

Le Centre Hospitalier National Universitaire de Fann n'a pas établi le compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 5 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Contrat de maintenance et d'entretien sur un an exécutable sur la base de BC. Les paiements sont articulés aux attestations de service fait.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'HOPITAL FANN de

- de dresser le "PV de négociation pour tous ses marchés passés en ED ;
- de dresser le compte rendu détaillé exigé par l'article 77.5 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics.

MARCHÉ N° F-STM-021 TRANSFORMATION DU SCANNER 16 COUPES MARQUE HITACHI EN 64 BARRETTES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la transformation du scanner 16 coupes de marque HITACHI en 64 barrettes au profit du CHNU de FANN pour un montant de 390 000 000 FCFA.

GENERALITES

1. Financement,	budget - CHNUF FANN
2. Nom de l'Autorité contractante,	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE NATIONAL DE FANN
3. Numéro du marché,	F-STM-021
4. Description des biens, travaux ou services,	transformation du scanner 16 coupes marque HITACHI en 64 barrettes
5. Nom de l'attributaire du marché,	CARREFOUR MEDICAL
6. Date signature contrat	30/03/2017
7. Date de démarrage effectif	à partir de la date de notification
8. Délai d'exécution,	Délai maximal défini sur durée de la gestion 2017
9. Date de réception	non renseignée
10. Montant marché	390 000 000 FCFA
11. Montant budget	390 000 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

➤ **PV de négociation non reçu**

Nous n'avons pas reçu le PV de négociation.

➤ **Compte rendu détaillé non reçu**

Le Centre Hospitalier National Universitaire de Fann n'a pas établi le compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution en violation des dispositions de l'article 77 alinéa 5 du CMP.

Procédure anormalement longue

Au cours de notre revue nous avons constaté que la procédure pour cette entente directe est anormalement longue. En effet la demande d'autorisation a été envoyée à la DCMP le 14/08/2017 et l'avis favorable de celle -ci reçu le 14/08/2017. Cependant l'examen juridique et technique et la signature du contrat se sont passées en 2018.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

➤ **PV de réception daté du 29/12/2017**

○ l'ordre de paiement N°0011136 retrace 03 paiements :

- un 1^{er} acompte de 78 000 000 F CFA non daté (sans copie de chèque et portant le même numéro que 0096109 celui du 2^{ème} acompte)
- un 2^{ème} acompte de 250 000 000 F CFA avec copie de chèque BDK N° 0096109 en date du 15/03/2018

- enfin un reliquat 62 000 000 F CFA avec copie du chèque CBAO N° 0035347 en date du 25/05/2018

Or, pour un seul PV de réception produit, trois tranches de paiements ont été produites.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la l'HOPITAL FANN de

- de dresser le "PV de négociation pour tous ses marchés passés en ED ;
- de dresser le compte rendu détaillé prescrit par l'article 77.5 du CMP ;
- d'articuler les paiements par tranches à des réceptions.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics.

 MARCHE N F 1754/18 CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DU SCANNER PHILLIPS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au contrat de maintenance préventive et curative du scanner PHILLIPS pour un montant de F CFA 183 352 117.

GENERALITES

1. Financement,	budget CHNUF
2. Nom de l'Autorité contractante,	CHNUF
3. Numéro du marché,	F 1754/18
4. Description des biens, travaux ou services,	contrat de maintenance préventive et curative du scanner PHILLIPS
5. Nom de l'attributaire du marché,	MEDISYS
6. Date signature contrat	24/07/2018
7. Date de démarrage effectif	03/09/2018
8. Délai d'exécution,	1 an
9. Date de réception	suite interventions trimestrielles
10. Montant marché	183 352 117 F CFA

Remarque :

Cette Entente directe a été demandée pour des raisons de détention d'un droit d'exclusivité sur la marque.

L'ANO de la DCMP :

- sur la procédure d'ED a été donné par lettre N° 003350 du 16/07/2017
- sur l'examen juridique et technique de la proposition de contrat par lettre N° 003667 du 31/07/2018

Le contrat a été est signé le 24/07/2018 et approuvé le 03/09/2018.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le PV de négociation n'a pas été produit (une ED imposée par un droit d'exclusivité est peu compatible avec une négociation). Cependant les pièces de rechange prévues pour un montant de 147 352 117 F CFA n'ont pas fait l'objet d'une gestion formalisée dès lors que leurs nombres et désignations ne peuvent être déterminés qu'au fur et à mesure du déroulement des opérations de maintenance sur une durée d'une année.
- Le compte rendu systématique à l'intention du Premier Ministre et de l'ARMP porté à l'article 77.5 du CMP devra se faire à la fin de l'exécution du contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution est en cours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHUN de FANN :

- de veiller, en cours d'exécution de ce marché de service, à s'assurer du paiement exclusif des pièces de rechanges effectivement fournies et utilisées.
- d'élaborer, à la fin de la période des services, le compte-rendu l'intention du Premier Ministre et de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la législation en vigueur.

ANNEXE 6 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT
01 MARCHE
01 CONTRAT

MARCHE N° AOR F10-16/MSAS/CHNUF ACQUISITION EN DEUX LOTS DE CRANIOTOMES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de craniotomes en deux lots :

- lot 1 : Acquisition d'un craniotome pour endoscopie (infructueux)
- lot 2 : Acquisition d'un craniotome simple pour un montant de 13 616 045 FCFA HT/HD.

GENERALITES

1. Financement :	financement budget CHNUF Gestion 2016
2. Nom de l'Autorité contractante :	Centre Hospitalier Universitaire National de FANN
3. Intitulé du marché :	acquisition en deux lots de craniotomes lot 1 : un craniotome pour endoscopie (infructueux) lot 2 : un craniotome simple
4. Numéro du marché :	F10-16/MSAS/CHNUF
5. Description des biens, travaux ou services :	lot 2 : un craniotome simple
6. Nom de l'attributaire du marché :	lot 2 : DIMINTER
7. Nombre d'offres reçues :	2 : DIMINTER
8. Date de la lettre d'invitation	29/11/2016
9. Date limite de dépôt des offres	09/12/2016 reportée au 16/12/2016 pour les besoins du Mouloud 2016
10. Date d'ouverture des plis :	16/12/2016
11. Date élaboration du rapport d'évaluation	03/01/2017
12. Date d'attribution provisoire	05/01/2017
13. Date informations des candidats	20/03/2017. (Aucune date d'accusé de réception)
14. Date de Publication de l'attribution provisoire :	non renseignée
15. Date de signature contrat	10/04/2017
16. Date d'Approbation	14/04/2017
17. Date de notification :	22/05/2017
18. Date de publication de l'attribution définitive :	non publiée
19. Date ordre de service de commencer	non renseignée
20. Date de démarrage effectif	non renseignée
21. Délai d'exécution,	
22. Date de réception (provisoire)	non renseignée
23. montant marché	13 616 045 FCFA HT/HD
24. montant budget	non communiqué

Concernant le lot 1 tous les deux candidats ne sont pas conformes pour n'avoir pas respecté les spécifications techniques demandées et n'ont pas été acceptés pour la phase examen détaillé.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat) -**
 - Revue non renseignée au dossier.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Un délai de 20 jours, en violation des dispositions de l'article 73.2 a) du CMP qui prévoit 03 jours.
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - Ni l'OS, ni le PV de réception ne nous ont été produits.
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - Ni l'OS, ni le PV de réception ne nous ont été produits.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Une période anormalement longue de 20 jours a été constatée entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution, en violation des dispositions de l'article 73.2 a) du CMP (03 jours).
- Les accusés de réception de la lettre d'invitation ne sont pas datés.
- La lettre de notification est datée du 20/03/2017. L'accusé de réception n'est pas daté.
- L'information des candidats du rejet de leurs offres est datée du 20/03/2017 soit 74 jours plus tard, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Aucun document relatif à l'exécution du marché n'a été produit à la revue.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHNUF :

- de respecter les délais impartis entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution singulièrement lorsqu'il est autorisé à passer des marchés en AOR ;
- de faire dater par les candidats aux marchés les accusés de réception des notifications qui leur sont adressées ;
- de respecter la simultanéité de l'attribution et des notifications de rejet surtout lorsqu'il s'agit de marchés passés en procédure dérogatoire.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions prévues par le Code des marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU CHNUF SUR
NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 18 mars 2019

**A Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier National Universitaire de FANN**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier N° 00308/MSAS/CHNUF/DIR/CPM du 13 février 2019

N/Réf : 0179/2019/MG/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires du Centre Hospitalier National Universitaire de FANN
à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice
2017.**

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par le Centre Hospitalier National Universitaire de FANN.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE
Associé**



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU MINISTERE DE LA JUSTICE SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2017**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DU CHNUF	REPONSES DU CABINET
SUR LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION T A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION		
La CPM est rattachée au Service administratif et financier. Cette situation n'est pas pour favoriser l'indépendance de la Cellule. Il y a lieu de la rattacher pour plus d'autonomie à la Direction générale.	Nous prenons acte les corrections seront apportées.	Dont acte
Les membres de la CM ont été nommés par note de service N°00615 du 28 décembre 2016 par l'AC et les attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ainsi que les actes de nomination de la CM ont été communiqués à la DCMP par lettre N° 00112 du 20 janvier 2017, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	Nous prenons acte	Sans commentaire
Le Plan de passation des marchés a été élaboré en première version dans le SYGMAP le 19/12/2016 en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.	Le PPM a été créé depuis le 26/11/2016 (capture d'écran Sygmap jointe).	Nous prenons bonne note du document transmis qui a été pris en compte.
Aucun manuel de procédure Administrative Comptable et Financière du CHNUF n'a été produit à la revue.	Le manuel de procédure vous est maintenant transmis en pièce jointe.	Nous prenons bonne note du document transmis qui a été pris en compte.
Le Centre Hospitalier Universitaire National de Fann n'a pas produit de preuve de reversement de quote-part de l'ARMP.	Nous prenons acte, cependant nos services de passation, de finance et de comptabilité n'ont pas encore vu l'Arrêté d'application de la loi.	Nous prenons acte.
La CPM a établi le rapport annuel à l'intention de l'AC et l'a communiqué à l'ARMP et la DCMP, le 20 avril 2018, en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015.	Nous prenons acte.	Sans commentaire.
Un non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché en violation de l'article 70 du CMP.	Nous prenons acte. Cependant, la complexité de certains dossiers et l'insuffisance du personnel pour évaluer sont souvent des entraves à la célérité.	Nous prenons acte et vous exhortons à veiller au respect des dispositions du CMP, à défaut d'obtenir de la DCMP la prorogation de dix jours maximum prévue par l'article 70 du CMP.
Des dépassements du budget ont été constatés sans qu'aucune attestation d'existence de crédit les couvrant ne	Les attestation d'existence de crédit sont toujours établies conformément au montant attribué du marché.	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte.

soient produits, en violation de l'article 9 du CMP.		
Les marchés sous le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la CPM mais l'examen n'est pas daté.	Nous prenons acte.	Sans commentaires.
Les accusés de réception des lettres de notification de rejet des offres aux soumissionnaires non retenus ne sont pas datés rendant impossible la vérification du délai d'information.	Nous prenons acte.	Sans commentaires.
Le non-respect du délai de 7 jours impartis pour les DRPCO entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Nous prenons acte. Cependant, la complexité de certains dossiers et l'insuffisance du personnel pour évaluer sont souvent des entraves à la célérité.	Nous prenons acte et vous exhortons à veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.
Les communications des résultats d'attribution ne sont pas faites à la DCMP comme l'exigent les dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	Les informations ont bien été transmises SYGMAP (voir capture d'écran ci-jointe).	Nous prenons bonne note du document transmis qui a été pris en compte.
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.	Nous prenons acte et les corrections nécessaires seront apportées.	Nous prenons acte.
Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence.	Nous prenons acte.	Sans commentaire.
Le défaut d'application des pénalités de retard en violation des articles 135 et suivants du CMP.	Nous prenons toujours la peine d'appliquer la pénalité si nécessaire sauf pour des cas de marchés où la livraison est retardée par l'hôpital pour des problèmes de stockage.	Nous prenons acte.
CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINÉS		
 Marché AOO 03-17 portant acquisition de matériels informatiques et bureautiques	En effet, l'heure ne figure pas dans la publication. Cependant, elle est bien mentionnée dans l'avis et les DPAO du cahier des charges acquis par l'ensemble des candidats.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller à l'indication de toutes les informations requises dans l'AOO publié conformément à l'article 66 alinéa 2 du CMP.

➤ L'AOO publié ne mentionne pas l'heure limite de dépôt des plis en violation des dispositions de l'article 66.2 du CMP. ➤ La période de 29 jours entre la date d'ouverture des offres et celle de la proposition d'attribution est en double violation des dispositions de l'article 70 du CMP : ○ d'abord le délai de 15 jours est significativement crevé, ○ ensuite aucune demande de prorogation dudit délai à la DCMP n'a été produite ➤ La lettre de notification de rejet de leurs offres adressée aux soumissionnaires non retenus est datée du 12 mai 2017 et seul MASTER OFFICE a accusé réception le 15 mai 2017, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	Pour ce qui concerne le délai imparti, il est de 32 jours du 10 mars au 10 avril 2017. Pour ce qui reste nous prenons acte.	Le délai annoncé dans le rapport est relatif à celui entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution qui doit être de 15 jours conformément à l'article 70 du CMP. Sans commentaires
 Marché AOO N°05-17 Fourniture, installation et mise en service d'un groupe électrogène de 150 KVA et d'un onduleur de 200 KVA en 02 lots La preuve de restitution des garanties de soumission ne nous a pas été communiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.	Les garanties de soumission ont été bien restituées à la date du 24/08/2017 pour le candidat Neurotech et le 08 et 11 septembre pour les candidats BIA Dakar, et Energie com attributaires (fichier joint).	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte.
 MARCHE N° AOO 06-17 portant sur la fourniture d'équipements médicaux (en 11 lots) ➤ Le marché connaît un dépassement budgétaire significatif de 68 693 357 F CFA (hors prise en compte du lot 4 pour	Certes le budget a été dépassé selon les estimations. Cependant, les attestations d'existence de crédit ont été établies pour prouver la capacité du CHNU de Fann à pouvoir payer ces marchés. Pour ce qui est des dépassements de 15 jours nous prenons acte cependant comme énoncé antérieurement des difficultés dus à	Nous prenons acte des attestations d'existence de crédit transmises qui ont été prises en compte. Nous prenons acte et vous recommandons de mettre en œuvre les diligences nécessaires en vue de veiller au respect des délais prévus par le CMP.

lequel le titulaire VALTEO est défaillant pour une valeur de 54 659 960 F CFA). Cependant, les attestations de crédit couvrant le montant HT de chaque contrat a été établi. ➤ Un délai de 50 jours a été noté entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution en double violation des dispositions de l'article 70 du CPM : ▪ par un dépassement très significatif de la limite des 15 jours légalement arrêtés ; ▪ ensuite par la non production de l'autorisation de prorogation d'au plus 10 jours pour décider de l'attribution provisoire. ➤ Aucune matérialisation des dates de réception des notifications de résultats aux candidats n'est produite. ➤ 139 jours se sont écoulés entre la date d'ouverture des plis et celle de signature du contrat du lot 1.2 et 144 jours pour les autres lots soit respectivement 49 et 54 jours au-delà de la période de validité des offres et des garanties de soumissions faisant ainsi peser des risques sur le marché.	la complexité du dossier et de disponibilité du personnel en sont responsable. Pour ce qui concerne les candidats non retenus, l'information a été donnée aussitôt après l'avis de non objection de la DCMP sur l'avis d'attribution provisoire par publication dans le journal enquête n°01980 du 01/02/18 et par lettre à la même date (preuve jointe).	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, les preuves énoncées n'ont pas été produites.
❖ EN CE QUI CONCERNE L' APPEL D ' OFFRES RESTREINT La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition en deux lots de craniotomes : - lot 1 : un craniotome pour endoscopie (infructueux) ;	Nous prenons acte. Cependant nous allons signaler le respect des délais pour ce type de marché n'est pas facile car les évaluateurs (maintenance et services cliniques) ont une charge de travail énorme. Pour ce qui est des documents d'exécution, nous ne produisons pas d'ordre de service mais plutôt de bon de commande. La réception sera établie à la livraison.	Nous prenons bonne note de vos commentaire.

- lot 2 : un craniotome simple. Il ressort de la revue du marché les anomalies ci-après : ➤ Le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché a été de 20 jours en violation des dispositions de l'article 73.2 a) qui préconise un délai de 3 jours. ➤ Les documents d'exécution (ordre de service de démarrer, PV de réception) ne nous ont pas été communiqués. ➤ Les candidats non retenus ont été tardivement informés du rejet de leurs offres, soit un délai anormalement long de 74 jours après l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.		
❖ EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE La revue a porté sur dix marchés passés sous ce mode et présentés au point 4 du présent rapport. Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas décelé de constats spécifiques hormis pour le marché relatif à l'acquisition et l'installation de stores pour fenêtres au profit du CHNU FANN pour lequel : - Un délai ouverture / proposition d'attribution (19 jours) anormalement long et dépassant même celui de 15 jours pour les AOO (article 70 CMP) et celui de 7 jours pour les DRPCO (article 5 de l'Arrêt n°001017). - Un retard de livraison de 31 jours a été constaté sans aucune application	Nous prenons acte. En ce qui concerne la livraison, le retard nous incombe du fait que nous n'avions pas d'espace où stocker le matériel.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.

de pénalités (le prix du marché 14 741 150 a été entièrement payé par chèque CBAO N° 8933251 du 24 janvier 2017).		
❖ EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE La revue a porté sur trois marchés et passés sous ce mode et présentés au point 4 du présent rapport. Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas décelé de constats spécifiques hormis pour le marché relatif aux travaux de réhabilitation et d'aménagement des abris en charpente métallique pour lequel le délai accordé aux candidats est de 14 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.	Le délai est bien de 15 jours du 11/08/2017 au 25/08/2017.	
❖ EN CE QUI CONCERNE LES ENTENTES DIRECTES La revue a porté sur cinq marchés passés sous ce mode et présentés au point 4 du présent rapport. Il ressort de nos travaux les constats ci-après : Pour les cinq marchés, l'établissement du PV de négociation et du compte rendu détaillé à l'attention de l'ARMP et du Premier ministre n'a pas pu être prouvé à la mission, en violation de l'article 77.5 du CMP. En outre, les constats spécifiques ci-après ont été relevés pour les deux marchés ci-après : ➤ ED Transformation du scanner 16 coupes marque HITACHI en 64 barrettes : ▪ La procédure a été anormalement longue ▪ Pour un seul PV de réception trois tranches de paiement ont été constatées.	Pour ce qui concerne les ententes directes, l'article 775 du code n'a pas été violée car un rapport de présentation détaillant la procédure est fourni lors de l'examen juridique à la DCMP. En amont, la procédure est entamée qu'après autorisation par cette dernière avec présentation de titre d'exclusivité qui fait objet de tous nos marchés passés par entente directe. Pour ce qui est de l'entente directe pour la transformation du scanner les échanges avec la DCMP et la signature des deux partis a pris beaucoup de temps ce qui est normal vu la complexité du dossier. Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de la trésorerie il peut arriver que certains montants soient fractionnés du fait de la non mobilisation de la subvention. Pour ce qui est des films colentra, le marché a été suspendu un moment pour des raisons administratives ; ce qui explique la durée très longue entre l'autorisation et la signature du contrat.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que le compte rendu détaillé doit être établi et transmis à l'autorité chargée de la régulation des marchés publics et au Premier ministre sauf pour les marchés relatifs à la défense et à la sécurité de l'Etat. Pour les deux marchés restants nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de veiller à la célérité de la procédure.

▪ Des erreurs de report de numéros de chèques ont été décelées. ➤ ED Fourniture de films COLENTA MEDIPHOT Nous avons constaté que la procédure pour cette entente directe est anormalement longue. En effet la demande d'autorisation a été envoyée à la DCMP le 14 août 2017 et l'avis favorable de celle-ci reçu le 14 août 2017. Cependant l'examen juridique et technique et la signature du contrat se sont passées en 2018.		
---	--	--

COMMENTAIRES DU CHNUF SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE